



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2008/97
24 juillet 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules

Cent quarante-sixième session
Genève, 11-14 novembre 2008
Point 4.2.26 de l'ordre du jour provisoire

ACCORD DE 1958

Examen des projets d'amendements aux Règlements existants

Proposition de complément 1 à la série 04 d'amendements au Règlement n° 105
(Véhicules destinés au transport des marchandises dangereuses)

Communication du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG)*

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRSG à sa quatre-vingt-quatorzième session (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/73, par. 27). Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2008/11, tel qu'amendé par le GRSG-94-30, tel qu'il est reproduit à l'annexe II du rapport. Il est soumis au WP.29 et à l'AC.1 aux fins d'examen.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.4), le Forum mondial établit, harmonise et met à jour les Règlements pour améliorer l'efficacité des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

Paragraphe 1, modifier comme suit:

- «1. Les dispositions du présent Règlement s'appliquent à la construction des véhicules de base des véhicules automobiles de la catégorie N et de leurs remorques de la catégorie O, destinés au transport...».

[Paragraphe 3.2.2, modifier comme suit:

- «3.2.2 désignation du véhicule, conformément au paragraphe 9.1.1.2 de l'ADR (EX/II, EX/III, AT, FL, OX, MEMU);».

Paragraphe 4.4.3, ajouter une phrase, comme suit:

- «4.4.3 d'un symbole additionnel séparé du numéro d'homologation et constitué par le symbole représentant la désignation du véhicule, conformément au paragraphe 9.1.1.2 de l'ADR. Dans le cas des véhicules portant la désignation MEMU, le symbole d'identification peut être "EX/III"».

Paragraphe 5.1, modifier comme suit (la note 3 reste inchangée):

- «5.1 Les véhicules doivent, selon leur désignation, respecter les dispositions ci-dessous selon les indications du tableau au verso 3/.

Aux fins du présent Règlement, les véhicules portant la désignation MEMU doivent respecter les prescriptions applicables aux véhicules portant la désignation EX/III.

Les véhicules homologués, en application du présent Règlement, y compris la série 04 d'amendements, comme respectant les prescriptions applicables aux véhicules portant la désignation EX/III sont réputés satisfaire aux prescriptions applicables aux véhicules portant la désignation MEMU.».

Paragraphe 5.1.1.7.3, modifier comme suit:

«... déconnexion accidentelle. On trouvera des exemples de connexions appropriées dans les normes ISO 12098:2004 et ISO 7638: 1997.».

Paragraphe 5.1.2.4, modifier comme suit:

«... pour le chargement à la suite d'échauffement ou d'inflammation. Dans le cas de véhicules portant les désignations EX/II, EX/III et MEMU, le moteur doit être du type à allumage par compression.».

Paragraphe 5.1.2.5, modifier comme suit:

«... Le système d'échappement des véhicules portant les désignations EX/II, EX/III et MEMU doit être construit et placé...».

Paragraphe 5.1.3.1, modifier comme suit:

«5.1.3.1 Les véhicules portant les désignations EX/III, AT, FL, OX et MEMU doivent respecter toutes...».]

Annexe 1

Point 2, modifier comme suit:

«2. Catégorie du véhicule: N₁, N₂, N₃, O₁, O₂, O₃, ou O₄:
(châssis-cabine, tracteur pour semi-remorque, châssis de remorque, remorque à structure autoporteuse 2).».

[Point 4, modifier comme suit:

«4. Désignation du véhicule (EX/II, EX/III, FL, OX, AT, MEMU):».]

Note du secrétariat: Le GRSG a décidé qu'il appartenait au WP.29 de supprimer les crochets.
